

**DEPARTEMENT DE L'ORNE**  
**VILLE DE MORTAGNE AU PERCHE**  
**Ouverture d'un débit de boisson temporaire**

**Réf : VV/PM-BS/2025/004**

Le Maire de Mortagne au Perche,

- Vu la demande de Monsieur KOSKAS Jonathan, Président de « L'Association Française du Ragdoll ».
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2
- Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 règlementant les heures d'ouverture et fermeture des débits de boissons

**ARRÊTE**

**Article 1** – Monsieur KOSKAS Jonathan, Président de «L'Association Française du Ragdoll», est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe à l'occasion de la manifestation intitulée « Exposition Féline toutes races ».

**Article 2** – Le ou les débit(s) de boissons seront soumis aux implantations suivantes et aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 à savoir :

- Carré du Perche - 23, Rue Ferdinand de Boyères - 61400 Mortagne Au Perche
- Du Samedi 22 au dimanche 23 mars 2025 de 10h00 à 18h00

**Article 3** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

*1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

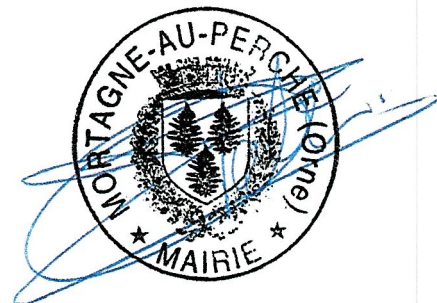
*3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

**Article 4** - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 7 août 2007 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 5** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**Article 6** - Monsieur le commandant de la Gendarmerie Nationale, Madame le Maire, le service de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur KOSKAS Jonathan.

Fait à Mortagne au Perche, le 31/01/2025  
le Maire



Virginie VALTIER